

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-02-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-02-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVIER. SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-02-07.1a/11-02-07.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-02-07.1a/11-02-07.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-02-14	<i>Jonathan David Bacon v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33737) (Oral Hearing on Leave Application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Late start time: 2:00 p.m. / Horaire modifié : audience débutant à 14 h)
2011-02-15	<i>Procureure générale du Québec c. Ministère des ressources humaines et développement social Canada et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33511)
2011-02-16	<i>Information and Privacy Commissioner v. Alberta Teachers' Association</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (33620)
2011-02-17	<i>Lax Kw'alaams Indian Band, represented by Chief Councillor Garry Reece on his own behalf and on behalf of the members of the Lax Kw'alaams Indian Band et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33581)
2011-02-21	<i>Robert Katigbak v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33762)
2011-02-22	<i>J.A. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33782)
2011-02-23	<i>Her Majesty the Queen v. Marty David O'Brien</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (33817)

- 2011-02-24 *Attorney General of Canada v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33563)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
- 2011-02-24 *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Imperial Tobacco Canada Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33559)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33737 *Jonathan David Bacon v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Search warrants – Arrest – Reasonable grounds – Whether the police can bring a successive application for a search warrant on the same facts before another judicial officer – Does or should a judicial finding that there are insufficient grounds to issue a search warrant affect a police officer's belief in the existence of a reasonable and probable grounds to arrest – Can a reviewing judge quash a search warrant in order to protect the integrity of the prior judicial authorization process?

33737 *Jonathan David Bacon c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Mandats de perquisition – Arrestation – Motifs raisonnables – La police peut-elle présenter une demande successive de mandat de perquisition en se fondant sur les mêmes faits devant un autre officier de justice? – La conclusion judiciaire selon laquelle il n'y a pas de motifs suffisants pour délivrer un mandat de perquisition a-t-elle ou devrait-elle avoir une incidence sur la croyance d'un policier en l'existence d'un motif raisonnable et probable d'arrestation? – Le juge en révision peut-il annuler un mandat de perquisition pour protéger l'intégrité du processus d'autorisation judiciaire préalable?

33511 *Attorney General of Quebec v. Department of Human Resources and Social Development Canada and Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Constitutional law - Division of powers - Conflicting legislation and federal paramountcy - Civil law - Immunity from seizure of support payments - Unemployment insurance - Seizure by garnishment - Request sent by Employment Insurance Commission to Commission de la santé et de la sécurité du travail to seize amounts CSST preparing to pay to claimant indebted to Commission - Whether s. 144 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, constitutionally inapplicable in respect of garnishment under s. 126(4) of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether s. 144 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, constitutionally inoperative in respect of garnishment under s. 126(4) of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23.

The Intervener, Mr. Bruyère, owed money to the Employment Insurance Commission, which learned that he was receiving indemnities from the CSST and asked the CSST to seize part of those indemnities to pay off his debt. Mr. Bruyère applied to the Superior Court for a declaration that his indemnities were unseizable. The Superior

Court allowed the declaratory action, declared the indemnities unseizable and ordered the restitution of the seized amounts. The Court of Appeal reversed that decision and declared the section establishing immunity from seizure inoperative.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33511
Judgment of the Court of Appeal: November 18, 2009
Counsel: Alain Gingras and Benoît Boucher for the Appellant
Bernard Letarte and Pierre Salois for the Respondent Department of Human Resources and Social Development Canada
François Bilodeau for the Respondent Commission de la santé et de la sécurité au travail

33511 *Procureur général du Québec c. Ministère des Ressources humaines et Développement social Canada et Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Droit constitutionnel - Partage des compétences législatives - Conflit de lois et prépondérance fédérale - Droit civil - Insaisissabilité des sommes alimentaires - Assurance-chômage - Saisie en main tierce - Requête de la Commission d'assurance-emploi adressée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin de saisir chez cette dernière des sommes qu'elle s'apprête à verser à un prestataire ayant une dette envers la première - L'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, est-t-il constitutionnellement inapplicable à l'égard d'une saisie-arrêt prévue au par. 126(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - L'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, est-t-il constitutionnellement inopérant à l'égard d'une saisie-arrêt prévue au par. 126(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23?

Monsieur Bruyère, intervenant, devait des sommes à l'assurance-emploi lorsque la commission a appris qu'il recevait des prestations de la CSST et a demandé à celle-ci d'en saisir une partie pour l'affecter à sa dette. Il a demandé à la Cour supérieure de déclarer l'insaisissabilité de ses prestations. La Cour supérieure a accueilli l'action déclaratoire, déclaré les prestations insaisissables et ordonné la restitution des sommes saisies. La Cour d'appel a renversé cette décision et déclaré inopérant l'article établissant l'insaisissabilité.

Origine : Québec
N° du greffe : 33511
Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 novembre 2009
Avocats : Alain Gingras et Benoît Boucher pour l'appelant
Bernard Letarte et Pierre Salois pour l'intimé Ministère des Ressources humaines et Développement social Canada
François Bilodeau pour l'intimée Commission de la santé et de la sécurité au travail

33620 *Information and Privacy Commissioner v. Alberta Teachers' Association*

Administrative law - Boards and tribunals - Judicial review - Office of the Information and Privacy Commissioner - Adjudicator finding that respondent Association had disclosed complainants' personal information contrary to *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 - Adjudicator's decision quashed on judicial review on

basis that Commissioner lost jurisdiction for failing to comply with time lines set out in s. 50(5) of Act - Consequences that ought to flow when a tribunal breaches a statutorily imposed time limit - Whether it is appropriate for a court, on judicial review, to review a matter that has not been decided by the tribunal at first instance - What consequences ought to flow when a tribunal breaches a statutorily imposed time line?

Ten individuals complained to the Office of the appellant Information and Privacy Commissioner that the respondent Alberta Teachers' Association disclosed, in contravention of the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5, their personal information by publishing their names and other information about them in a publication called the "ATA News". The adjudicator found that the Association had disclosed the complainants' personal information contrary to ss. 7 and 19 of the Act. On judicial review, the adjudicator's decision was quashed on the basis that the Commissioner lost jurisdiction for failing to comply with the time lines set out in s. 50(5) of the Act. The Court of Appeal, in a majority decision, upheld that decision.

Origin of the case: Alberta
File No.: 33620
Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2010
Counsel: Glenn Solomon, Q.C. and Rob Armstrong for the appellant
Sandra M. Anderson and Anne L.G. Côté for the respondent

33620 *Information and Privacy Commissioner c. Alberta Teachers' Association*

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Contrôle judiciaire - Bureau du commissaire à l=information et à la protection de la vie privée - Un arbitre a conclu que l=association intimée avait divulgué des renseignements personnels des plaignants contrairement à la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 - La décision de l=arbitre a été annulée à la suite d=un contrôle judiciaire au motif que le commissaire avait perdu sa compétence pour avoir omis de respecter les délais prescrits au par. 59(5) de la loi - Conséquences qui devraient s=ensuivre lorsqu=un tribunal administratif ne respecte pas un délai prescrit par la loi - Un tribunal peut-il, sur une demande de contrôle judiciaire, examiner une question qui n=a pas été tranchée par le tribunal administratif en première instance? - Quelles conséquences devraient s'ensuivre lorsqu'un tribunal administratif ne respecte pas un délai prescrit par la loi?

Dix personnes ont porté plainte au bureau du commissaire appelant, alléguant que l=association intimée avait divulgué, en contravention à la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5, des renseignements qui leur étaient personnels en publiant leurs noms et d=autres renseignements à leur sujet dans une publication intitulée l=« ATA News ». L=arbitre a conclu que l=association avait divulgué des renseignements personnels des plaignants contrairement aux art. 7 et 19 de la loi. À la suite d=un contrôle judiciaire, la décision de l=arbitre a été annulée au motif que le commissaire avait perdu sa compétence en n=ayant pas respecté les délais prescrits au par. 50(5) de la loi. La Cour d=appel, dans une décision rendue à la majorité, a confirmé cette décision.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33620
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 janvier 2010
Avocats : Glenn Solomon, c.r. et Rob Armstrong pour l'appelant
Sandra M. Anderson et Anne L.G. Côté pour l'intimée

33581 *Lax Kw'alaams Indian Band, Represented by Chief Councillor Garry Reece on his own Behalf and on Behalf of the Members of the Lax Kw'alaams Indian Band, and Others v. Attorney General of Canada*

and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

Aboriginal law - Constitutional law - *Constitution Act, 1982*, s. 35 - Aboriginal rights - Indian band - Fishing - Claims dismissed in lower courts - Whether the courts below erred by reversing the approach to identifying an underlying practice and to characterizing an Aboriginal right, as set out by this Court in *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456, and *R. v. Bernard*, [2005] 2 S.C.R. 220, and followed in *R. v. Sappier*, [2006] 2 S.C.R. 686 - Whether the courts below erred in their identification of pre-contact practices, in respect of a commercial right - Whether the courts below erred by refusing to consider whether Aboriginal fishing rights of consumption and sale were established on the evidence - Whether, in dismissing the claim based on the honor of the Crown, the courts below erred by concluding that the allotment of fishing station reserves by the Crown did not imply a promise of fishing opportunities.

The appellants comprise several tribes or houses known prior to European contact as the Coast Tsimshian who inhabited territories and fishing sites along the northwest coast of British Columbia. They commenced proceedings in 2002, seeking *inter alia* declarations that they have existing Aboriginal rights under s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982* to harvest all species of “Fisheries Resources” (defined to mean all species of fish, shellfish and aquatic plants) in their “Tribal Territories” (as shown on a map attached to the Statement of Claim) and to “sell [them] on a commercial scale” in Canada. This case arises not as a result of an alleged regulatory offence, but in an action brought by the Aboriginal group for declaratory relief against the federal and provincial governments. Before trial, an order was made that severed from the proceeding the question of Aboriginal title: 2006 BCSC 1463. At trial, all of the appellants’ claims not severed pursuant to the Severance Order were dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33581

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2009

Counsel: John R. Rich, F. Matthew Kirchner and Lisa C. Glowacki for the appellants
Cheryl J. Tobias, Q.C., Sharlene Telles-Langdon and James M. Mackenzie for the respondent Attorney General of Canada
Keith J. Phillips for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

33581 *Bande indienne de Lax Kw=alaams, représentée par le conseiller en chef Garry Reece en son propre nom et au nom des membres la bande indienne de Lax Kw=alaams et d’autres c. Procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique*

Droit des autochtones - Droit constitutionnel - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35 - Droits ancestraux - Bande indienne - Pêche - Demandes rejetées par les juridictions inférieures - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en infirmant la méthode pour identifier une pratique sous-jacente et pour caractériser un droit ancestral, telle que définie par cette Cour dans les arrêts *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456 et *R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220 et appliquée dans l’arrêt *R. c. Sappier*, [2006] 2 R.C.S. 686? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur identification des pratiques antérieures au contact avec les Européens à l’égard d’un droit commercial? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d’examiner la question de savoir si les droits ancestraux de pêche en matière de consommation et de vente ont été établis par la preuve? - En rejetant la demande fondée sur l’honneur de la Couronne, les tribunaux inférieurs ont-elles eu tort de conclure que l’attribution par la Couronne de réserves de « campement de pêche » n’impliquait aucune promesse d’occasions de pêche?

Les appelants se composent de plusieurs tribus ou maisons, qui étaient connus avant le contact avec les Européens comme les Tsimshian de la côte et qui habitaient des territoires et des lieux de pêche le long de la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique. Ils ont introduit en 2002 une instance sollicitant entre autres un jugement déclarant qu’ils

possèdent, en vertu du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des droits ancestraux existants de récolter toute espèce de « ressources halieutiques » (c'est-à-dire, par définition, toute espèce de poissons, de mollusques et crustacés et de plantes aquatiques) dans leurs « territoires tribaux » (illustrés sur une carte annexée à la déclaration) et de [traduction] « les vendre commercialement » au Canada. La présente affaire ne résulte pas de poursuites reprochant une infraction à une loi ou à un règlement, mais d'une action intentée par le groupe autochtone en vue d'obtenir un jugement déclaratoire contre les gouvernements fédéral et provincial. Avant le procès, le tribunal a ordonné que soit séparée de l'instance la question du titre ancestral : 2006 BCSC 1463. Au procès, toutes les allégations des appelants qui n'avaient pas été séparées en vertu de l'ordonnance de séparation ont été rejetées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33581

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2009

Avocats : John R. Rich, F. Matthew Kirchner et Lisa C. Glowacki pour les appelants
Cheryl J. Tobias, c.r., Sharlene Telles-Langdon et James M. Mackenzie pour
l'intimé procureur général du Canada
Keith J. Phillips pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la
Colombie-Britannique

33762 Robert Katigbak v. Her Majesty the Queen

(SEALING ORDER)

Criminal law - Offences - Possession of child pornography - Defences - Artistic merit and educational purposes - Public good - Legitimate purpose - Undue risk of harm - Information - Whether the Court of Appeal was correct in its interpretation of the former public good defence - Whether the Court of Appeal was correct that the "legitimate purpose" in the current defence permitted the general weighing and determination as to whether the purpose was socially acceptable or justifiable - Whether the Court of Appeal was correct that "undue harm" as used in the language of the defence should operate in favour of a defendant only rarely - Whether the Court of Appeal erred in finding that the appellant's actions had the effect of fuelling the market for pornography - Whether the Court of Appeal was correct that an aspect of the harm caused was that the children were re-victimized by the appellant's possession - Whether the Court of Appeal was correct that balancing the appellant's possession against the question of "undue harm" led to the conclusion that there was no reasonable doubt on the section 163.1(6) issue of the defence - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Information was not defective - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1(6).

The appellant was charged with one count of possession of child pornography for materials collected over a seven-year period between 1999 and 2006. At trial, he admitted that the images and videos collected constituted child pornography but he relied on the statutory defence to possession of child pornography found at s. 163.1(6) of the *Criminal Code*. He argued that his intention was to create an artistic/educational exhibit that would raise awareness of the effects of child pornography and sexual abuse on children, and he maintained that he was collecting images to educate himself about "what was out there" and to inspire his creativity in connection with the project. The trial judge acquitted the appellant on the basis that he could rely on the statutory defence at s. 163.1(6) of the *Criminal Code*, as it existed prior to and after its amendment on November 1, 2005. The Court of Appeal for Ontario held that the trial judge erred in her interpretation and application of the pre-amendment and post-amendment s. 163.1(6) defences. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and registered a conviction for possession of child pornography.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33762
Judgment of the Court of Appeal: June 8, 2010
Counsel: David E. Harris for the Appellant
Christine Barlett-Hughes for the Respondent

33762 Robert Katigbak c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS)

Droit criminel - Infractions - Possession de pornographie juvénile - Moyens de défense - Valeur artistique et but éducatif - Intérêt public - But légitime - Risque indu - Dénonciation - La Cour d'appel a-t-elle bien interprété l'ancien moyen de défense fondé sur l'intérêt public? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que la notion de « but légitime », prévu dans le moyen de défense actuel, permettait de soupeser et d'apprécier généralement la question de savoir si le but était socialement acceptable ou justifiable? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que la notion de « risque indu », au sens employé dans le moyen de défense, ne devrait jouer en faveur d'un défendeur que rarement? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les gestes de l'appellant avaient eu pour effet d'alimenter le marché de la pornographie? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure qu'un des éléments du risque causé était que les enfants devenaient à nouveau victimes en raison de la possession par l'appellant? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que le fait de soupeser la possession par l'appellant et la question du « risque indu », amenait à conclure qu'il n'y avait aucun doute raisonnable quant à la question du moyen de défense fondé sur le par. 163.1(6)? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la dénonciation n'était pas viciée? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 163.1(6).

L'appellant a été accusé sous un chef de possession de pornographie juvénile, c'est-à-dire de documents collectionnés sur une période sept ans, entre 1999 et 2006. Au procès, il a admis que les images et les vidéos collectionnées constituaient de la pornographie juvénile, mais il a invoqué le moyen de défense légal contre une accusation de possession de pornographie juvénile, prévu au par. 163.1(1) du *Code criminel*. Il a plaidé que son intention avait été de créer une présentation artistique/pédagogique qui sensibiliserait les gens aux effets de la pornographie juvénile et des abus sexuels sur les enfants et il a soutenu qu'il collectionnait des images pour se familiariser avec [TRADUCTION] « ce qui existait » et pour inspirer sa créativité en rapport avec le projet. Le juge du procès a acquitté l'appellant, au motif qu'il pouvait se prévaloir du moyen de défense légal prévu au par. 163.1(6) du *Code criminel*, tel qu'il existait avant et après sa modification le 1er novembre 2005. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le juge du procès s'était trompée dans son interprétation et son application des moyens de défense fondés sur le par. 163.1(6) antérieurs et postérieurs à la modification. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et inscrit une déclaration de culpabilité de possession de pornographie juvénile.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33762
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 juin 2010
Avocats : David E. Harris pour l'appellant
Christine Barlett-Hughes pour l'intimée

33782 J.A. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - New evidence - Expert evidence - Complainant's post-event demeanour - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the expert opinion of Dr. Robert Wood was not

admissible as fresh evidence - Whether the trial judge erred in admitting the lay opinion of Det. Hennick that the injury on the appellant's finger appeared to be a bite mark - Whether the trial judge erred by relying on the complainant's distressed post-incident demeanour to support his positive view of her testimony and corroborate her version of events, without considering whether there were alternative explanations for her demeanour - Whether the trial judge erred by failing to apply the second stage of the *W. (D.)* analysis, comparing the evidence of the complainant and appellant side by side rather than asking whether the appellant's evidence raised a reasonable doubt.

The appellant was convicted of sexual assault and sexual assault with a weapon. He appealed his conviction on the grounds that the trial judge improperly relied on the post-event demeanour of the complainant as a factor in conviction, and that the trial judge improperly rejected his evidence. On appeal, the appellant also moved to introduce the report of a forensic dentist which concluded that a mark on his finger was not the result of a bite mark, contrary to the complainant's testimony at trial according to which she bit one of the his fingers during the attack. The appellant argued that this fresh evidence strongly undermined the trial judge's reasons and verdict. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Winkler C.J.O., dissenting, would have allowed the fresh evidence application, allowed the appeal, quashed the convictions and ordered a new trial. In his view, the trial judge improperly admitted the evidence of a bite mark and the demeanour evidence of the complainant, and misdirected himself as to the manner in which he applied the criminal onus of proof.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33782
Judgment of the Court of Appeal: July 9, 2010
Counsel: Marie Henein for the appellant
Melissa Adams for the respondent

33782 J.A. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Nouvel élément de preuve - Preuve d'expert - Comportement de la plaignante après l'événement - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le nouvel élément de preuve en l'espèce ne répondait pas aux critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de statuer que l'on ne pouvait raisonnablement penser que l'admission de la preuve d'expert aurait influé sur le résultat? - Y a-t-il des situations où le critère de la diligence raisonnable qui fait partie de l'analyse dont il est question dans l'arrêt *Palmer* peut être déterminant lorsque qu'un nouvel élément de preuve pertinent et convaincant est présenté dans un appel au criminel? - Un témoin ordinaire peut-il donner une opinion de profane dans un domaine reconnu de connaissance scientifique? - Les critères de l'arrêt *R. c. Graat*, [1982] 2 R.C.S. 819, permettent-ils au témoin ordinaire de donner un opinion sur la nature et l'origine d'une présumée [TRADUCTION] « marque de morsure » ou faut-il au contraire un témoignage d'expert? - Les modifications touchant le droit de la preuve et de l'agression sexuelle depuis l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Murphy et al. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 603, obligent-elles de revoir l'admissibilité et l'utilisation du comportement de la plaignante après l'infraction dans une affaire d'agression sexuelle? - Le comportement de la plaignante après l'infraction peut-il être utilisé pour appuyer une analyse de la crédibilité fondée sur le comportement pendant le témoignage? - Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme du doute raisonnable en soupesant le témoignage de la plaignante par rapport à celui de l'appelant sans se demander si le témoignage de l'appelant, même si on n'y ajoutait pas foi, était suffisant pour soulever un doute raisonnable?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'agression sexuelle armée. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation au motif que le juge du procès se serait appuyé à tort sur le comportement de la plaignante après l'événement comme facteur au soutien de la déclaration de culpabilité et que le juge du procès aurait rejeté à tort son témoignage. En appel, l'appelant a également présenté une motion en vue de mettre en preuve le rapport d'un expert en odontologie médico-légale qui a conclu que la marque sur le doigt de l'appelant ne résultait pas d'une

morsure, contrairement au témoignage de la plaignante au procès selon lequel elle aurait mordu un des doigts de l'appelant pendant l'agression. L'appelant a plaidé que ce nouvel élément de preuve minait fortement les motifs et le verdict du juge du procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge en chef Winkler, dissident, aurait accueilli la demande d'autorisation de présenter un nouvel élément de preuve, accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès. À son avis, le juge du procès a admis à tort la preuve de marque de morsure et la preuve de comportement de la plaignante et s'est fourvoyé dans sa manière d'appliquer le fardeau de la preuve en matière criminelle.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33782
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 juillet 2010
Avocates : Mary Henein pour l'appelant
Melissa Adams pour l'intimée

33817 *Her Majesty the Queen v. Marty David O'Brien*

Criminal law – Evidence – Admissibility – Bad character evidence – Appeals – Curative provision – Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the curative provision in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The respondent was convicted of robbery, disguise with intent and possession of a weapon, contrary to ss. 344, 351(2) and 88 of the *Criminal Code*. It is alleged that he robbed a convenience store, wearing a mask and wielding a knife. The mask identified as being used by the robber was found close to the store, a DNA profile was obtained from it, and several years after the incident, the profile was matched to that of the respondent. At trial, the only live issue was identification, and the trial judge concluded that the DNA evidence established the respondent as the robber. On appeal, the majority of the Court of Appeal concluded that while the verdict was not unreasonable, the trial judge erred in admitting extensive bad character evidence. The convictions were quashed and a new trial was ordered. Fichaud J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that while the trial judge erred in law, the error caused no substantial wrong or miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 33817
Judgment of the Court of Appeal: July 14, 2010
Counsel: Kenneth W.F. Fiske, Q.C. and William D. Delaney for the appellant
Robert M. Gregan for the respondent

33817 *Sa Majesté la Reine c. Marty David O'Brien*

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Preuve de mauvaise réputation – Appels – Disposition réparatrice – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel et de port d'arme, contrairement aux art. 344, 351(2) et 88 du *Code criminel*. Il est allégué que l'intimé a commis un vol dans un dépanneur, portant un masque et brandissant un couteau. Le masque qu'aurait porté le voleur selon un témoin a été

retrouvé près du dépanneur; un profil d'identification génétique a été obtenu du masque et, plusieurs années après l'incident, on a pu déterminer que le profil correspondait à celui de l'intimé. Au procès, la seule question réelle était celle de l'identification, et le juge du procès a conclu que la preuve génétique incriminait l'intimé. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que même si le verdict n'était pas déraisonnable, le juge du procès avait eu tort d'admettre de nombreux éléments de preuve de mauvaise réputation. Les déclarations de culpabilité ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné. Le juge Fichaud, dissident, aurait rejeté l'appel car selon lui, même si le juge du procès avait commis une erreur de droit, l'erreur n'a pas causé de tort important ou d'erreur judiciaire grave au sens du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 33817
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juillet 2010
Avocats : Kenneth W.F. Fiske, c.r. et William D. Delaney pour l'appelante
Robert M. Gregan pour l'intimé

33563 *Attorney General of Canada v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Imperial Tobacco Canada Ltd., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Rothmans Inc., JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company and R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., B.A.T. Industries p.l.c., British American Tobacco (Investments) Limited, Carreras Rothmans Limited, Philip Morris USA Inc. and Philip Morris International Inc.*

Constitutional law - Division of powers - Interjurisdictional immunity - Civil procedure - Third party claims - Striking of third party notices - Crown law - Crown liability - Crown immunity - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Negligence - Whether the claims alleging negligent misrepresentation in the third party notices should have been struck - Whether the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30, is constitutionally inapplicable to the federal Crown because the latter is constitutionally immune from liability under the Act - Whether it is plain and obvious that the following claims against Canada are doomed to fail: (a) Canada can be liable as a "manufacturer" under the *Damages and Health Care Costs Recovery Act*, by virtue of the federal *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50; (b) Canada breached private law duties of care to Imperial for failure to warn and negligent design; (c) Canada breached private law duties of care to consumers for negligent misrepresentation, negligent design and failure to warn; and (d) Canada can be liable to indemnify the respondents under the doctrine of equitable indemnity.

The *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30, authorizes the government of British Columbia to bring an action against manufacturers of tobacco products for the recovery of the costs incurred in the treatment and care of individuals with diseases contracted through exposure to tobacco products. The B.C. Government commenced an action against various tobacco manufacturers. Many of the respondents commenced third party proceedings against the appellant Canada, seeking contribution and indemnity. Canada applied to strike out the third party notices as disclosing no reasonable cause of action.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33563
Judgment of the Court of Appeal: December 8, 2009
Counsel: Paul Vickery and Travis Henderson for the appellant/cross-respondent
Daniel A. Webster, Q.C. for the respondent Her Majesty the Queen in Right of British Columbia
Kenneth N. Affleck, Q.C. for the respondents/cross-appellants

Rothmans, Benson & Hedges Inc., et al.
Jeffrey J. Kay, Q.C. for the respondents/cross-appellants
JTI-MacDonald Corp., et al.
Craig P. Dennis for the respondents/cross-appellants B.A.T. Industries
p.l.c., et al.
Christopher M. Rusnak for the respondent/cross-appellant Carreras
Rothmans Ltd.
Deborah Glendinning for the respondent/cross-appellant Imperial
Tobacco Canada Ltd.
D. Ross Clarke, Q.C. for the respondent/cross-appellant Philip Morris
USA Inc.
Simon V. Potter for the respondent/cross-appellant Philip Morris
International Inc.

33563 Procureur général du Canada c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Imperial Tobacco Canada Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc., Rothmans Inc., JTI-MacDonald Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company et R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., B.A.T. Industries p.l.c., British American Tobacco (Investments) Limited, Carreras Rothmans Limited, Philip Morris USA Inc. et Philip Morris International Inc.

Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Exclusivité des compétences - Procédure civile - Mises en cause - Radiation d=avis de mise en cause - Droit de la Couronne - Responsabilité de l=État - Immunité de la Couronne - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Négligence - Les allégations de déclaration inexacte faite par négligence, dans les avis de mise en cause, auraient-elles dû être radiées? - La *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30, est-elle constitutionnellement inapplicable à la Couronne fédérale parce que cette dernière est constitutionnellement protégée de la responsabilité en vertu de la Loi? – Est-il manifeste que les allégations suivantes contre le Canada sont vouées à l'échec : a) le Canada peut être responsable en tant que « fabricant » (« *manufacturer* ») aux termes de la *Damages and Health Care Costs Recovery Act*, sous le régime de la *Loi sur la responsabilité civile de l=État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50; b) le Canada a manqué à ses obligations privées de diligence envers Imperial pour omission de signaler le risque et vice de conception; c) le Canada a manqué à ses obligations privées de diligence envers les consommateurs pour déclaration inexacte faite par négligence, vice de conception et omission de signaler le risque; d) le Canada peut être tenu d'indemniser les intimées en vertu du principe de l'indemnité équitable?

La *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 autorise le gouvernement de la Colombie-Britannique à intenter une action contre les fabricants de produits du tabac pour le recouvrement des frais engagés dans le traitement et les soins des personnes qui ont contracté des maladies par l'exposition aux produits du tabac. Le gouvernement de la C.-B. a intenté une action contre divers fabricants de tabac. Plusieurs intimées ont introduit une instance de mise en cause contre la demanderesse, sollicitant une contribution et une indemnité. Le Canada a demandé la radiation des avis de mise en cause au motif qu'ils ne révèlent aucune cause raisonnable d=action.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33563

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 décembre 2009

Avocats : Paul Vickery et Travis Henderson pour l'appelant/intimé au pourvoi incident
Daniel A. Webster, c.r. pour l'intimée Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique
Kenneth N. Affleck, c.r. pour les intimées/appelantes au pourvoi incident
Rothmans, Benson & Hedges Inc., et al.
Jeffrey J. Kay, c.r. pour les intimées/ appelantes au pourvoi incident

JTI-MacDonald Corp., et al.
Craig P. Dennis pour les intimées/appelantes au pourvoi incident B.A.T.
Industries p.l.c., et al.
Christopher M. Rusnak pour l'intimée/ appelante au pourvoi incident Carreras
Rothmans Ltd.
Deborah Glendinning pour l'intimée/ appelante au pourvoi incident Imperial
Tobacco Canada Ltd.
D. Ross Clarke, Q.C. pour l'intimée/ appelante au pourvoi incident Philip
Morris USA Inc.
Simon V. Potter pour l'intimée/ appelante au pourvoi incident Philip Morris
International Inc.

33559 *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Imperial Tobacco Canada Limited*

Civil procedure - Third party claims - Striking of third party notices - Crown law - Crown liability - Crown immunity - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Negligence - Whether the claims alleging negligent misrepresentation in the third party notice should have been struck on the basis that it is plain and obvious that no duty of care arises between the appellant and the respondent or the appellant and smokers on the facts as pleaded.

Persons who had purchased light or mild brands of their cigarettes in British Columbia during a certain period brought a class proceeding against the respondent Imperial Tobacco seeking damages pursuant to consumer protection legislation under the *Business Practices and Consumers Protection Act* ("BPCPA"). They claimed the refund of monies paid by them for the purchase of light and mild cigarettes, as well as punitive and exemplary damages. They did not seek the return of that portion of the purchase price paid to the appellant Canada as taxes. Imperial Tobacco filed a third party notice against Canada, on the basis, *inter alia*, that officials at Health Canada had directed it to develop, market and promote products in furtherance of the government's programme to develop and promote light and mild cigarettes and made representations and gave advice to it and to smokers about such things as the relative safety of light and mild products and the actual deliveries of smoke constituents. Canada also developed strains of tobacco suitable for incorporation into light and mild products, and collected license fees and royalties from the sale of that tobacco. Canada brought a motion to strike the third party notice as disclosing no reasonable cause of action.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33559
Judgment of the Court of Appeal:	December 8, 2009
Counsel:	John S. Tyhurst for the appellant/cross-respondent Deborah A. Glendinning for the respondent/cross-appellant

33559 *Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Imperial Tobacco Canada Limitée*

Procédure civile - Mises en cause - Radiation d'avis de mise en cause - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Immunité de la Couronne - Législation - Interprétation - Responsabilité civile - Obligation de diligence - Négligence - Les allégations de déclaration inexacte faite par négligence, dans l'avis de mise en cause, auraient-elles dû être radiées, vu qu'il est manifeste, à la lumière des faits tels que plaidés, qu'aucune obligation de diligence n'a pris naissance entre l'appelante et l'intimée ou entre l'appelante et les fumeurs?

Des personnes qui avaient acheté des cigarettes de marques « légères » ou « douces » en Colombie-Britannique pendant une certaine période ont intenté un recours collectif contre l'intimée Imperial Tobacco, sollicitant des dommages-intérêts en vertu de dispositions législatives de protection du consommateur prévues dans la *Business Practices and Consumers Protection Act* (« BPCPA »). Elles ont demandé le remboursement des sommes d'argent

qu'elles avaient payées pour l'achat de ces cigarettes ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires. Elles n'ont pas demandé le remboursement de la partie du prix d'achat payé à l'appelant, le Canada, sous forme de taxes. Imperial Tobacco a déposé un avis de mise en cause contre le Canada, alléguant notamment que des fonctionnaires de Santé Canada lui avaient demandé de mettre au point, mettre en marché et promouvoir des produits dans le cadre du programme du gouvernement de mettre au point et promouvoir des cigarettes légères et douces et avaient fait des déclarations et donné des conseils à Imperial Tobacco et aux fumeurs sur des choses comme l'innocuité relative de cigarettes légères ou douces et de l'absorption réelle des constituants de fumée. Le Canada a également mis au point des souches de tabac pouvant être incorporées dans les cigarettes légères ou douces et a perçu des droits de licence et des redevances de la vente de ce tabac. Le Canada a présenté une requête en radiation de l'avis de mise en cause au motif qu'il ne révélait aucune cause raisonnable d'action.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33559

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 décembre 2009

Avocats : John S. Tyhurst pour l'appelante/intimée au pourvoi incident
Deborah A. Glendinning pour l'intimée/appelante au pourvoi incident